



Taxe de vente harmonisée – Nouvelle règle sur le lieu de fourniture pour les ventes de véhicules à moteur déterminés

La présente publication explique une nouvelle règle sur le lieu de fourniture qui s'appliquerait dans certains cas pour déterminer la province où a lieu la fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé afin d'établir si la fourniture est assujettie à la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH).

Sens des expressions importantes utilisées

Le terme « acquéreur » désigne généralement la personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture.

Une « province non participante » signifie une province qui n'est pas une province participante ou un autre endroit au Canada qui est à l'extérieur des provinces participantes.

Les « provinces participantes » sont l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador.

Un « véhicule à moteur déterminé », tel que défini dans la *Loi sur la taxe d'accise*, signifie un véhicule qui est classé sous l'un des nombreux numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou qui le serait s'il était importé. En général, cela comprend tous les véhicules à moteur, à l'exception des voitures de course classées sous la position 87.03 et des véhicules à moteur visés par règlement.

Contexte

La *Loi sur la taxe d'accise* et ses règlements comprennent des règles sur le lieu de fourniture qui déterminent la province où a lieu une fourniture selon la nature de cette fourniture. Ces règles ont

une incidence uniquement sur l'application de la partie provinciale de la TVH. Elles n'ont aucune incidence sur l'application de la partie fédérale de la TVH (la TPS) qui s'applique au taux de 5 % sur toutes les fournitures taxables effectuées au Canada (sauf celles qui sont détaxées).

Les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) qui sont effectuées dans une province participante en application des règles sur le lieu de fourniture sont assujetties à la TVH aux taux suivants :

- 15 % en Nouvelle-Écosse (dont 5 % représente la partie fédérale et 10 % la partie provinciale);
- 13 % en Ontario, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador (dont 5 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale);
- 12 % en Colombie-Britannique (dont 5 % représente la partie fédérale et 7 % la partie provinciale).

Toutes les fournitures dont il est question dans la présente publication sont des fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) effectuées par des inscrits aux fins de la TPS/TVH et sur lesquelles ils doivent percevoir la taxe.

Règle générale sur le lieu de fourniture pour les ventes de produits

En vertu de la règle générale sur le lieu de fourniture qui s'applique aux ventes de produits, la fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée dans une province si le fournisseur livre le véhicule à l'acquéreur ou le met à sa disposition dans cette province. L'application de cette règle sur le lieu de fourniture est généralement fondée sur la

province où a lieu la livraison légale du véhicule à l'acquéreur. Cependant, aux fins de cette règle, un véhicule est également réputé être livré dans une province dans l'une des situations suivantes :

- le fournisseur expédie le véhicule à une destination dans la province qui est précisée dans le contrat de factage;
- le fournisseur en transfère la possession à un transporteur public ou à un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le véhicule à une telle province.

Dans la présente publication, la province où le véhicule est considéré être livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition en vertu de cette règle générale sur le lieu de fourniture est désignée comme la province où a lieu la livraison du véhicule.

Autocotisation et remboursement de la partie provinciale de la TVH

La partie provinciale de la TVH ne s'applique pas toujours au même taux sur les fournitures effectuées dans les provinces participantes. De plus, elle ne s'applique pas aux fournitures effectuées à l'extérieur des provinces participantes. En conséquence, les règles sur le lieu de fourniture s'accompagnent de règles d'autocotisation et de remboursement.

L'autocotisation de la partie provinciale de la TVH est habituellement requise lorsqu'un produit (y compris un véhicule à moteur déterminé) est transféré dans une province participante en provenance d'une province non participante ou d'une autre province participante dont le taux de la partie provinciale de la TVH est moins élevé. Dans ce cas, le montant qui doit être versé par autocotisation est calculé en fonction de la différence entre les taux provinciaux. Toutefois, l'acquéreur n'est généralement pas tenu de verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH lorsque le véhicule est transféré dans une province participante dans laquelle la fourniture est réputée y être effectuée en application de la règle générale sur le lieu de fourniture.

La partie provinciale de la TVH qui doit être versée par autocotisation est payée au bureau provincial d'immatriculation des véhicules de la province

participante qui la perçoit pour le compte de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le montant doit être payé à la première des dates suivantes :

- le jour où l'acquéreur doit immatriculer le véhicule dans une province participante en vertu des lois de cette province visant l'immatriculation des véhicules à moteur;
- le jour où l'acquéreur immatricule le véhicule dans la province participante.

L'acquéreur de la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé qui a été effectuée dans une province participante peut, dans certains cas, demander un remboursement pour la partie provinciale de la TVH, ou totalité ou en partie, qu'il a payée sur cette fourniture. En règle générale, l'acquéreur a droit au remboursement si les conditions suivantes sont remplies :

- il a acheté le véhicule en vue de l'utiliser exclusivement à l'extérieur de la province participante;
- dans les 30 jours suivant la livraison du véhicule, il le transfère de la province participante dans une autre province participante dont le taux de la partie provinciale est moins élevé ou dans une province où il n'y a pas de TVH;
- il paie les frais, droits et taxes de l'autre province, s'il y a lieu, qui sont payables relativement au véhicule.

Nouvelle règle sur le lieu de fourniture pour la vente d'un véhicule à moteur déterminé

Un véhicule à moteur déterminé vendu par un fournisseur, tel qu'un concessionnaire d'automobile, peut être immatriculé par le fournisseur au nom de l'acquéreur ou par l'acquéreur lui-même et ce, avant que le véhicule ne soit livré à l'acquéreur ou peu de temps après la livraison. Dans ce cas, le véhicule n'est pas toujours immatriculé dans la province où la livraison a lieu ou dans la province où il est par la suite réputé être fourni en vertu de la règle générale sur le lieu de fourniture. Lorsque le véhicule est fourni dans une province participante et transféré par la suite dans une province non participante pour y être utilisé, l'acquéreur pourrait être tenu de payer le montant de la partie provinciale de la TVH au fournisseur ainsi que le montant d'une taxe provinciale applicable de la province où le véhicule est immatriculé. Dans ce cas, l'acquéreur aurait droit

de récupérer la partie provinciale de la TVH payée au fournisseur seulement en demandant un remboursement après que la transaction a eu lieu et que les montants ont été payés.

Afin de simplifier l'administration de ces règles, le ministère des Finances du Canada a exprimé son intention de recommander, à la première occasion, une modification réglementaire visant les règles sur le lieu de fourniture de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette modification ferait en sorte que la fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé serait réputée effectuée dans la province donnée où le véhicule serait immatriculé si cette immatriculation se faisait dans les sept jours suivant le jour où le véhicule est livré à l'acquéreur dans la province participante (autre que la province donnée). La modification proposée serait publiée dans la *Gazette du Canada* conformément au processus réglementaire fédéral et elle aurait force de loi à ce moment. Toutefois, tel qu'il est énoncé ci-après, il sera proposé que, dans certaines circonstances, la modification soit rétroactive au 1^{er} juillet 2010.

En prévision de la recommandation d'une telle modification réglementaire par le ministère des Finances et afin que les parties en cause puissent bénéficier de l'avantage qu'offre la simplification administrative, l'ARC est prête à administrer immédiatement la nouvelle règle sur le lieu de fourniture, dans les cas où les fournisseurs choisissent de l'appliquer. Par conséquent, à titre d'exception à la règle générale sur le lieu de fourniture visant la vente de produits, l'ARC considérerait, à des fins administratives, la fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé par un fournisseur comme effectuée dans une province donnée si les conditions suivantes sont remplies :

- le véhicule est immatriculé (sauf s'il s'agit d'une immatriculation temporaire) par l'acquéreur, ou en son nom, en application des lois provinciales sur l'immatriculation des véhicules à moteur de la province donnée et cette immatriculation est effectuée dans les sept jours après le jour où le véhicule est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition dans une province participante (autre que la province donnée),
- le fournisseur possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de cette immatriculation.

Les preuves satisfaisantes que le fournisseur serait tenu de conserver dans ses livres afin d'appuyer l'application de la nouvelle règle sur le lieu de fourniture comprennent ce qui suit :

- une copie datée de l'immatriculation permanente du véhicule dans la province au nom de l'acquéreur;
- une copie de la convention d'achat du véhicule ou de tout autre document lié à la vente, tel un acte de vente, qui indique la date de livraison du véhicule.

Afin de prouver au bureau provincial d'immatriculation des véhicules d'une province participante donnée que l'autocotisation de la partie provinciale de la TVH n'est pas requise lorsque le véhicule est immatriculé dans cette province, l'acquéreur doit fournir une copie de la convention d'achat du véhicule ou de tout autre document lié à la vente, tel l'acte de vente qui indique la date de livraison du véhicule dans une autre province participante et que la partie provinciale de la TVH de la province donnée est payable sur la fourniture ou qu'elle a été payée.

Dates d'entrée en vigueur de la nouvelle règle sur le lieu de fourniture

Selon la recommandation que ferait le ministère des Finances, la nouvelle règle administrative sur le lieu de fourniture s'appliquerait aux fournitures suivantes :

- toute fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé effectuée le jour de la publication finale de la modification réglementaire dans la *Gazette du Canada* ou après ce jour;
- toute fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé effectuée le 1^{er} juillet 2010 ou après mais avant la date de la publication finale de la modification réglementaire dans la *Gazette du Canada* et en vertu de laquelle cette nouvelle règle a été appliquée (c.-à-d. qu'en appliquant cette règle, le fournisseur a perçu la partie provinciale de la TVH, s'il y a lieu, de la province où le véhicule a été immatriculé dans les sept jours suivant le jour où le véhicule est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition).

En règle générale, en appliquant les dates d'entrée en vigueur proposées, les fournitures par vente de véhicules à moteur déterminés effectuées avant la date de la publication finale de la modification réglementaire dans la *Gazette du Canada* seraient assujetties à la règle générale sur le lieu de fourniture qui s'applique aux ventes de produits, à moins que le fournisseur n'ait perçu la partie provinciale de la TVH, s'il y a lieu, en application de la nouvelle règle administrative sur le lieu de fourniture. Si, dans un tel cas, le fournisseur a perçu la partie provinciale de la TVH et que l'acquéreur a également payé un montant à titre de la partie provinciale de la TVH au bureau provincial d'immatriculation des véhicules de la province où le véhicule a été immatriculé mais qu'il n'a pas récupéré ce montant, l'acquéreur peut demander à la province un remboursement pour ce montant qui aurait été payé par erreur.

Application de la nouvelle règle sur le lieu de fourniture

Le lieu de fourniture d'un véhicule à moteur déterminé en vertu de la nouvelle règle administrative pourrait avoir une incidence sur le taux de la partie provinciale de la TVH que le fournisseur devrait percevoir sur la fourniture du véhicule. Tel qu'il est expliqué dans les exemples qui suivent, la nouvelle règle ferait en sorte que, dans certains cas, le fournisseur percevrait un taux moins élevé de la partie provinciale de la TVH qu'il aurait perçu s'il avait appliqué la règle générale sur le lieu de fourniture. Dans d'autres cas, la nouvelle règle fait en sorte que le fournisseur percevrait un taux plus élevé de la partie provinciale de la TVH.

Le lieu de fourniture déterminé en application de la nouvelle règle pourrait également avoir une incidence sur l'obligation qu'a l'acquéreur de verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH et son droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH.

Exemple 1

Un concessionnaire situé en Ontario vend un véhicule à moteur déterminé à un résident du Québec. La livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Ontario au bureau du concessionnaire. Avant la livraison, le concessionnaire immatricule le véhicule au Québec au nom de l'acquéreur.

Même si la livraison du véhicule a lieu en Ontario, la fourniture serait réputée effectuée au Québec en application de la nouvelle

règle parce que le véhicule est immatriculé au Québec au nom de l'acquéreur dans les sept jours suivant le jour où le véhicule est livré à l'acquéreur en Ontario. Le concessionnaire percevrait ainsi la TPS au taux de 5 % sur la fourniture du véhicule.

Exemple 2

Un concessionnaire situé en Nouvelle-Écosse vend un véhicule à moteur déterminé à un résident du Nouveau-Brunswick. La livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Nouvelle-Écosse au bureau du concessionnaire. Avant la livraison, le concessionnaire immatricule le véhicule au Nouveau-Brunswick au nom de l'acquéreur.

La fourniture du véhicule serait réputée effectuée au Nouveau-Brunswick en application de la nouvelle règle parce que le véhicule est immatriculé au Nouveau-Brunswick au nom de l'acquéreur dans les sept jours suivant le jour où le véhicule est livré à l'acquéreur en Nouvelle-Écosse. Le concessionnaire percevrait ainsi la TVH au taux de 13 % sur la fourniture du véhicule.

Situations où la nouvelle règle sur le lieu de fourniture ne s'appliquerait pas

La nouvelle règle sur le lieu de fourniture ne s'appliquerait pas à la fourniture d'un véhicule qui est livré à l'acquéreur dans une province non participante. Cette fourniture effectuée dans une province non participante n'est pas assujettie à la partie provinciale de la TVH. La nouvelle règle ne s'appliquerait pas non plus à la fourniture d'un véhicule qui est livré et immatriculé dans la même province participante. Dans ces cas, la règle générale sur le lieu de fourniture déterminera la province où a lieu la fourniture.

De plus, la nouvelle règle sur le lieu de fourniture ne s'appliquerait pas lorsque le véhicule est immatriculé dans une province plus de sept jours après la date de livraison du véhicule à l'acquéreur dans une province participante. Dans ce cas, la règle générale sur le lieu de fourniture s'appliquera en fonction de la province où a lieu la livraison du véhicule à l'acquéreur. Si le fournisseur perçoit la partie provinciale de la TVH de la province où le véhicule est immatriculé, il sera réputé avoir perçu cette taxe par erreur et il devra inclure le montant dans le calcul de sa taxe nette, comme c'est le cas habituellement. Le montant que l'acquéreur a payé par erreur au fournisseur n'annule pas l'obligation éventuelle qu'a l'acquéreur de payer la partie provinciale de la TVH lorsqu'il immatricule le véhicule dans la province. L'acquéreur peut

recupérer le montant payé en trop de l'une des façons suivantes :

- il peut demander un remboursement ou un crédit du montant auprès du fournisseur qui peut, à son tour, demander une déduction pour un montant correspondant dans le calcul de sa taxe nette s'il émet à l'acquéreur une note de crédit pour ce montant;
- il peut demander un remboursement du montant auprès de l'ARC en produisant le [formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH](#).

Exemple 3

Un concessionnaire situé en Ontario vend un véhicule à moteur déterminé à un résident du Québec. La livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Ontario au bureau du concessionnaire et l'acquéreur le conduit au Québec. Dix jours plus tard, l'acquéreur immatricule le véhicule au Québec.

La livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Ontario. Même si l'acquéreur immatricule le véhicule au Québec, la nouvelle règle ne s'appliquerait pas puisque le véhicule n'est pas immatriculé dans les sept jours suivant le jour où le véhicule a été livré à l'acquéreur en Ontario. La fourniture est donc effectuée en Ontario et le concessionnaire doit percevoir la TVH de 13 %. L'acquéreur peut avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de 8 % de l'Ontario qu'il a payée au concessionnaire s'il remplit les conditions d'admissibilité.

Exemple 4

Un concessionnaire situé en Alberta vend un véhicule à moteur déterminé à un résident de la Colombie-Britannique. La livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Alberta au bureau du concessionnaire. Avant la livraison, l'acquéreur immatricule le véhicule en Colombie-Britannique et donne au concessionnaire une copie de l'immatriculation.

Étant donné que la livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Alberta, une province non participante, la nouvelle règle ne s'appliquerait pas. La fourniture est donc réputée effectuée en Alberta en vertu de la règle générale. Le concessionnaire doit percevoir la TPS de 5 %. L'acquéreur doit payer la partie provinciale de 7 % de la TVH de la Colombie-Britannique au bureau d'immatriculation de la Colombie-Britannique lorsqu'il immatricule le véhicule dans cette province.

Exemple 5

Un concessionnaire situé en Colombie-Britannique vend un véhicule à moteur déterminé à un résident de la Colombie-Britannique. La livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu

en Colombie-Britannique au bureau du concessionnaire. Avant la livraison, le concessionnaire immatricule le véhicule en Colombie-Britannique au nom de l'acquéreur.

Étant donné que la livraison du véhicule a lieu en Colombie-Britannique (la même province où le véhicule est immatriculé), la nouvelle règle ne s'appliquerait pas. La fourniture du véhicule est réputée effectuée en Colombie-Britannique en vertu de la règle générale. Le concessionnaire perçoit donc la TVH au taux de 12 %.

Exemple 6

Un concessionnaire situé au Québec vend un véhicule à moteur déterminé à un résident de l'Ontario. Le concessionnaire accepte de livrer le véhicule à l'acquéreur en Ontario. Avant la livraison, le concessionnaire immatricule le véhicule en Ontario au nom de l'acquéreur.

Étant donné que la livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Ontario, (la même province participante où le véhicule est immatriculé), la nouvelle règle ne s'appliquerait pas. La fourniture du véhicule est réputée effectuée en Ontario en vertu de la règle générale. Par conséquent, le concessionnaire doit percevoir la TVH au taux de 13 %.

Exemple 7

Un concessionnaire situé en Ontario vend un véhicule à moteur déterminé à un résident de la Nouvelle-Écosse. La livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Ontario au bureau du concessionnaire qui perçoit la TVH au taux de 13 %. Le jour où le véhicule lui est livré, l'acquéreur le conduit en Nouvelle-Écosse où il l'immatricule le jour suivant. Le concessionnaire n'obtient pas de preuve de l'immatriculation en Nouvelle-Écosse.

Même si le véhicule est immatriculé en Nouvelle-Écosse dans les sept jours suivant le jour où le véhicule est livré à l'acquéreur en Ontario, la nouvelle règle ne s'appliquerait pas parce que le concessionnaire n'obtient pas de preuve de l'immatriculation. En conséquence, étant donné que la livraison du véhicule à l'acquéreur a lieu en Ontario, la fourniture est effectuée dans cette province et le fournisseur doit facturer la TVH de 13 %. Au moment de l'immatriculation en Nouvelle-Écosse, l'acquéreur sera tenu de payer la TVH au bureau provincial d'immatriculation des véhicules de la Nouvelle-Écosse qui sera calculée en fonction d'un taux de 2 % (le taux de 10 % de la Nouvelle-Écosse moins le taux de 8 % de l'Ontario).

L'annexe de la présente publication comprend un tableau qui donne un aperçu général de l'application de la partie provinciale de la TVH dans plusieurs situations, y compris celles où le fournisseur applique la nouvelle règle sur le lieu de fourniture.

Les renseignements dans cette publication ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions en matière de TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. En cas d'incertitude sur une question donnée relative à la TPS/TVH, vous devriez demander une décision auprès de l'ARC. La [brochure RC4405, Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH](#) renferme une explication de la façon d'obtenir une décision, ainsi qu'une liste des bureaux des décisions en matière de TPS/TVH. Si vous désirez obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le 1-800-959-8296.

Les fournitures dont il est question dans la présente publication sont assujetties à la TPS ou à la TVH. La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 15 % en Nouvelle-Écosse et 12 % en Colombie-Britannique. La TPS s'applique au taux de 5 % dans le reste du Canada. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le [bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province](#).

Si vous êtes situé au Québec et que vous désirez obtenir un renseignement technique ou une décision en matière de TPS/TVH, contactez Revenu Québec en composant le 1-800-567-4692, ou visitez son site Web à www.revenu.gouv.qc.ca pour obtenir des renseignements généraux.

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/tpstvhtech.

Annexe

Province où a lieu la livraison du véhicule	Province où le véhicule est immatriculé	Date de l'immatriculation du véhicule	Lieu de fourniture	Partie provinciale de la TVH percevable par le fournisseur ²	Partie provinciale de la TVH payable à l'immatriculation	Admissibilité au remboursement de TVH
Ont. N.-É., N.-B., C.-B., T.-N.-L. ¹	Province non participante	Dans les 7 jours suivant la date de livraison	Province non participante	Aucune	Aucune	Aucune
Ont. N.-É., N.-B., C.-B., T.-N.-L.	Ont., N.-B., T.-N.-L.	Dans les 7 jours suivant la date de livraison	Ont., N.-B., T.-N.-L. ³	8 %	Aucune	Aucune
Ont. N.-É., N.-B., C.-B., T.-N.-L.	N.-É.	Dans les 7 jours suivant la date de livraison	N.-É. ³	10 %	Aucune	Aucune
Ont. N.-É., N.-B., C.-B., T.-N.-L.	C.-B.	Dans les 7 jours suivant la date de livraison	C.-B. ³	7 %	Aucune	Aucune
Ont., N.-B., T.-N.-L.	Province non participante	Plus de 7 jours après la date de livraison	Ont., N.-B., T.-N.-L.	8 %	Aucune	8 %
N.-É.	Province non participante	Plus de 7 jours après la date de livraison	N.-É.	10 %	Aucune	10 %
C.-B.	Province non participante	Plus de 7 jours après la date de livraison	C.-B.	7 %	Aucune	7 %
Ont., N.-B., T.-N.-L.	C.-B.	Plus de 7 jours après la date de livraison	Ont., N.-B., T.-N.-L.	8 %	Aucune	1 %
N.-É.	Ont., N.-B., T.-N.-L.	Plus de 7 jours après la date de livraison	N.-É.	10 %	Aucune	2 %
N.-É.	C.-B.	Plus de 7 jours après la date de livraison	N.-É.	10 %	Aucune	3 %
Ont., N.-B., T.-N.-L.	N.-É.	Plus de 7 jours après la date de livraison	Ont., N.-B., T.-N.-L.	8 %	2 %	Aucune
C.-B.	Ont., N.-B., T.-N.-L.	Plus de 7 jours après la date de livraison	C.-B.	7 %	1 %	Aucune
C.-B.	N.-É.	Plus de 7 jours après la date de livraison	C.-B.	7 %	3 %	Aucune
Province non participante	Province non participante	N'importe quelle date	Province non participante	Aucune	Aucune	Aucune
Province non participante	Ont., N.-B., T.-N.-L.	N'importe quelle date	Province non participante	Aucune	8 %	Aucune
Province non participante	N.-É.	N'importe quelle date	Province non participante	Aucune	10 %	Aucune
Province non participante	C.-B.	N'importe quelle date	Province non participante	Aucune	7 %	Aucune

1. Ont. = Ontario, N.-É. = Nouvelle-Écosse, N.-B. = Nouveau-Brunswick, C.-B. = Colombie-Britannique, T.-N.-L. = Terre-Neuve-et-Labrador.

2. En plus de la partie fédérale de 5 % de la TVH (c.-à-d. la TPS) et lorsque le fournisseur applique la nouvelle règle administrative sur le lieu de fourniture.

3. La nouvelle règle ne s'appliquerait pas si la livraison et l'immatriculation a lieu dans la même province. Dans ce cas, le lieu de fourniture serait la province où le véhicule est livré selon la règle générale.